

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

## Conseil du 25 juin 2018

Délibération n° 2018-2806

commission principale: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s):

objet: Attributions de compensation 2018 (ATC)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Président Kimelfeld

Président: Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 5 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 27 juin 2018

Présents: MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guilland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

<u>Absents excusés</u>: M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mme Berra (pouvoir à Mme Crespy), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), M. Jeandin (pouvoir à Mme Vullien), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Moretton (pouvoir à M. Suchet), Piegay (pouvoir à M. Germain), Mme Runel (pouvoir à M. Coulon), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Boudot, Passi.

# Conseil du 25 juin 2018

#### Délibération n° 2018-2806

commission principale: finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet: Attributions de compensation 2018 (ATC)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

### Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, s'est substituée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, au Département du Rhône.

Les articles L 3641-1 et L 3642-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences que la Métropole exerce désormais de plein droit sur son territoire, en lieu et place des communes. Si, pour l'essentiel, ces compétences correspondent à celles antérieurement confiées à la Communauté urbaine de Lyon, certaines d'entre elles, peu nombreuses, ont fait l'objet d'un nouveau transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article 1656 du code général des impôts (CGI) étend à la Métropole les dispositions de ce code applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime fiscal décrit à son article 1609 nonies C. Le même article 1656 du CGI précise, en outre, pour l'application de ces dispositions :

- d'une part que toute référence au Conseil communautaire doit être lue comme faisant référence au Conseil de la Métropole,
- d'autre part que les communes situées sur le territoire de la Métropole sont assimilées à des communes membres d'un EPCI soumis à l'article 1609 nonies C.

Ainsi, dans le cadre du transfert de nouvelles compétences communales à la Métropole, les dispositions de l'article 1609 nonies C, notamment, celles de ses paragraphes IV et V, trouvent à s'appliquer, transposant ainsi le régime qui était usuellement mis en œuvre dans un tel cas par la Communauté urbaine de Lyon.

À l'achèvement, en juin 2016, des travaux prioritaires que la Métropole devait conduire avec le Département du Rhône pour la détermination des charges départementales transférées, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) des communes à la Métropole a donc été réunie pour arrêter son programme de travail, au cours d'une séance plénière tenue le 11 juillet 2016.

La CLETC a adopté, lors de sa séance du 15 décembre 2017, son "rapport d'évaluation des charges et ressources transférées". Ce dernier dresse le bilan des travaux qui ont été menés pour l'évaluation des charges transférées susceptibles d'être prises en compte dans le calcul des attributions de compensation, du fait du transfert des compétences suivantes dont la CLETC s'est saisie :

- police des immeubles menaçant ruine,
- gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- défense extérieure contre l'incendie.
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Le rapport a été soumis aux communes début 2018. Les délibérations recueillies au 9 mai 2018 montrent que la majorité qualifiée nécessaire à son approbation a été atteinte (moitié des Conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, ou deux tiers des Conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population).

Ainsi, la liste des compétences transférées ayant donné ou donnant lieu à ajustement des attributions de compensation est désormais la suivante (la date d'effet du transfert de la compétence est précisé entre parenthèses) :

- coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération (à compter du 1er janvier 2005),
- politique du logement d'intérêt communautaire (à compter du 1er janvier 2006),
- tourisme (à compter du 1er janvier 2010),
- police des immeubles menaçant ruine (à compter du 1er janvier 2015),
- gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis (à compter du 1er janvier 2015),
- défense extérieure contre l'incendie (à compter du 1er janvier 2015).

Les compétences transférées sans ajustement des attributions de compensation sont :

- soutien financier aux clubs sportifs professionnels (à compter du 1er janvier 2005),
- réalisation et gestion des terrains d'accueil des gens du voyage (à compter du 1<sup>er</sup> ianvier 2006).
- espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial ; ouvrages d'art cyclables et piétonniers (à compter du 1er janvier 2009),
- élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (à compter du 1er janvier 2009),
- événements nouveaux d'agglomération de notoriété nationale ou internationale (à compter du 1er janvier 2009),
- haltes fluviales (à compter du 1er janvier 2010),
- établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT (à compter du 1er janvier 2011),
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, intégrant les énergies renouvelables (à compter du 1er janvier 2012),
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains (à compter du 1er janvier 2015),
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz (à compter du 1er janvier 2015).

Cependant, le rapport de la CLETC transmis aux communes comporte une erreur matérielle, dotant la Commune de Saint Didier au Mont d'Or de 2 licences, alors qu'elle n'en compte qu'une, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 6150 du 28 février 2011.

Par conséquent, pour cette Commune, les transferts de charges doivent être limités à :

- 4 847 € (au lieu de 5 038 € comme indiqué par erreur au rapport).

Le montant global de l'évaluation des transferts de charges s'élève donc à 813 888 €, montant qui viendra minorer les attributions de compensation des communes à compter de l'exercice 2018, sans effet rétroactif.

Au total, les attributions de compensation à verser aux communes en 2018 s'élèveraient à 212 979 361 €. Les attributions de compensation à recevoir des communes atteindraient pour leur part 10 815 102 €.

Le tableau annexé au projet de délibération donne la décomposition de l'attribution de compensation pour chaque commune en distinguant 4 composantes :

- "fiscalité large" correspond au solde originel de la spécialisation fiscale : abandon de la taxe professionnelle et d'allocations compensatrices associées pour les communes, abandon des impôts "ménages" et d'allocations compensatrices associées pour la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015.
- "rôles supplémentaires" correspond au solde de la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe professionnelle revenant aux communes au titre de l'année précédant la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique et des rôles supplémentaires d'impôts "ménages" revenant à la Communauté urbaine la même année,
- "charges transférées avant 2018" correspond au solde des transferts de charges associés à certains transferts de compétences, comme indiqué plus haut,
- "charges transférées 2018" correspond au solde des transferts de charges associés aux compétences "police des immeubles menaçant ruine", "gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis", "défense extérieure contre l'incendie".

Les définitions sont adaptées aux situations particulières des communes ayant rejoint la Métropole ces dernières années (années de référence, nature des produits pris en compte) ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

# **DELIBERE**

- 1° Décide que les montants des attributions de compensation à verser ou à recevoir des communes, pour l'année 2018, seront ceux figurant dans la colonne "montant net" du tableau annexé.
- 2° Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2018.

.